

REPUBLIQUE DE COTE  
D'IVOIRE

-----  
COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
RG N°1929/2025 et RG  
N°2075/2025

-----  
**ORDONNANCE DU JUGE  
DE L'EXECUTION  
N°0721/2025 du  
04/06/2025**

-----  
**Affaire :**

**La SOCIETE LAH ET FILS**

*(Cabinet OLIVIER ABOH  
AMALAMAN)*

**CONTRE**

**La SOCIETE IVOIRIENNE  
DE RAFFINAGE dite SIR**

*(Cabinet F.D.K.A)*

-----  
**Décision Contradictoire**

-----  
Ordonnons la jonction des procédures  
RG N°1929/2025 et RG  
N°2075/2025 ;

Rejetons la fin de non-recevoir tirée de  
l'irrecevabilité de l'action portée par  
l'exploit d'assignation du 16 mai 2025  
pour cause de nullité dudit exploit

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 JUIN 2025**

**L'an deux mil vingt-cinq ;**

**Et le quatre juin ;**

Nous, **Monsieur KOUASSI KOUASSI RODRIGUE**,  
Juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal  
de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution ;

Assisté de **Maître BAYO Makony**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit entre :

**La société LAH & FILS**, Société anonyme de droit  
malien au capital social de 100 000 000 F CFA,  
immatriculée au RCCLM sous le numéro Ma. Bko.2006.  
B.1246 du 01/03/2006, ayant son siège social à Bamako,  
quartier Grand Marché, rue du 18 juin porte 153,  
représentée par Monsieur Mamadou LAH, Administrateur  
Général, de nationalité malienne ;

Laquelle a élu domicile au **cabinet Olivier Aboh  
AMALAMAN**, cabinet d'Avocats, près la Cour d'Appel  
d'Abidjan, y demeurant à Abidjan, Commune de Cocody,  
Boulevard François Mitterrand, Feu du nouveau camp  
Akouédo, Résidence Pélican, 6-me étage, porte B61, 04  
BPM 576 Abidjan 04, Côte d'Ivoire, Téléphone : +225 27  
22 35 92 99, email : [contact@oaa-avocats.com](mailto:contact@oaa-avocats.com);

**DEMANDERESSE ;**

**D'une part ;**

**ET**

**LA SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE « SIR  
»**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au  
capital de 39 000 000 000 F CFA, dont le siège social est  
fixé à Abidjan, Boulevard de Petit Bassam, 01 BP 1269  
Abidjan 01, RCCM N° CI-ABJ-01-1962-B14-2603, prise en  
la personne de son représentant légal, Monsieur Tiotioho  
SORO, son Directeur Général de nationalité ivoirienne ;

Laquelle a élu domicile au **Cabinet FADIKA,  
DELAFOSSE, KACOUTIE (FDKA) & Associés**,  
Avocats au Barreau de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan  
Plateau, Rue du Docteur Jamot, Immeuble les Harmonies,

excipée par la SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE dite SIR ;

Déclarons recevable l'action de la SOCIETE LAH ET FILS SA ;

L'y disons partiellement fondée ;

Ordonnons la mainlevée des saisies conservatoires de biens meubles corporels pratiquées les 12 et 13 mai 2025 par la SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE dite SIR au préjudice de la SOCIETE LAH ET FILS entre les mains de la SOCIETE GESTOCI, ce, en vertu de l'ordonnance n°1452/2025 en date du 08 mai 2025 de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Disons que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;

La déboutons du surplus de ses prétentions ;

Condamnons la SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE dite SIR aux entiers dépens de l'instance distraits au profit du Cabinet Olivier Aboh Amalaman, Avocat aux offres de droit.

01 BP 2297 Abidjan 01, Téléphone : 27 20 21 20 31 / 27 22 22 82 10 ;

**DEFENDERESSE ;**

**D'autre part ;**

### **FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date du 16 mai 2025, la SOCIETE LAH ET FILS a fait servir assignation à la SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE dite SIR d'avoir à comparaître devant le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution pour entendre :

- L'y dire bien fondée ;
- Constater, dire et juger qu'en raison de son domicile, seul le Président du Tribunal de Bamako a compétence pour autoriser une mesure de saisie conservatoire en son endroit ;
- En conséquence, les saisies pratiquées en date des 12 et 13 mai 2025 en vertu de l'ordonnance n°1452/2025 rendue le 08 mai 2025 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan sont nulles et de nul effet pour violation de l'article 54 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Ordonner la mainlevée des saisies conservatoires pratiquées les 12 et 13 mai 2025 par la SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE dite SIR sur les biens meubles de la SOCIETE LAH ET FILS entre les mains de la GESTOCI ;
- Vu l'urgence et en raison du caractère manifestement abusif des saisies, ordonner l'exécution provisoire de la décision, et dire que la décision sera exécutoire sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner la SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE dite SIR aux entiers dépens de l'instance distraits au profit du Cabinet Olivier Aboh Amalaman, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la SOCIETE LAH ET FILS expose être une société qui est en relation d'affaires avec la SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE dite SIR et ajoute que dans le cadre de leur collaboration, elle restait devoir à celle-ci la somme de 24.000.000.000 FCFA ;

Elle mentionne que soucieuse du respect de ses engagements, elle a procédé à un remboursement de la somme de 16.000.000.000 FCFA, de sorte à ne rester devoir que la somme de 8.000.000.000 FCFA ;

Elle indique qu'ayant fait face à une extorsion de fonds, elle a été confrontée à des difficultés financières, de sorte qu'elle n'a pas pu honorer l'échéancier de remboursement convenu avec la SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE dite SIR ;

Elle signale qu'estimant que sa créance était en péril, la défenderesse a sollicité et obtenu l'ordonnance n°1452/2025 en date du 08 mai 2025 de la juridiction présidentielle du Tribunal de céans en vertu de laquelle, elle a fait pratiquer les 12 et 13 mai 2025 deux saisies conservatoires de biens meubles corporels à son préjudice ;

Elle sollicite la nullité desdites saisies au motif que conformément aux dispositions de l'article 54 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le Tribunal territorialement compétent pour ordonner une mesure conservatoire à son encontre est le Tribunal du domicile du débiteur, de sorte qu'étant domiciliée à Bamako, seul le Président du Tribunal de Bamako était compétent pour autoriser une telle mesure conservatoire sur ses biens ;

En exécution de l'ordonnance n°1703/2025 du 26 mai 2025 de la juridiction présidentielle du Tribunal de céans l'y autorisant, la SOCIETE LAH ET FILS a, suivant exploit en date du 27 mai 2025, fait servir assignation à la SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE dite SIR aux mêmes fins en faisant valoir cette fois-ci que non seulement l'ordonnance n°1452/2025 en date du 08 mai 2025 de la juridiction présidentielle du Tribunal de céans ne concerne que la SOCIETE LAH ET FILS SARL, à l'exclusion d'elle, mais aussi, la défenderesse ne justifie d'aucun péril dans le recouvrement de sa créance puisqu'en dépit de sa situation financière délicate, elle a apuré une partie substantielle de sa dette à son égard ;

En réaction, la SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE dite SIR excipe de l'irrecevabilité de l'action de la SOCIETE LAH ET FILS pour cause de nullité de l'exploit d'assignation du 16 mai 2025 qui selon elle, viole les dispositions de l'article 37 du décret n°2019-567 du 26 juin

2019 fixant les modalités d'application de la loi portant statut des commissaires de justice en raison de ce qu'alors que lors de sa signification, aucune pièce ne lui a été communiquée, il y est mentionné au nombre des copies de pièces le chiffre « 02 » ;

Au fond, elle conclut au rejet de ses prétentions motif pris de ce que conformément aux dispositions de l'article 73 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, lorsque le domicile du débiteur se trouve à l'étranger, la juridiction compétente pour autoriser la saisie des biens est la juridiction présidentielle du domicile du créancier, à savoir celle de son siège social, soit Abidjan, encore que depuis plusieurs mois, la SOCIETE LAH ET FILS s'approvisionne en produits pétroliers auprès de la GESTOCI et elle est une société étrangère qui ne dispose d'aucun actif, ni établissement en Côte d'Ivoire ;

Par ailleurs, elle fait cas de ce que la SOCIETE LAH ET FILS SARL s'étant transformée en SOCIETE LAH ET FILS SA, ce changement de forme sociale n'a aucune incidence sur sa personnalité morale car ce changement ne crée pas une personne morale nouvelle ;

Pour sa part, la SOCIETE LAH ET FILS fait valoir que la défenderesse ne rapporte pas la preuve de ses approvisionnements allégués ailleurs et précise que la SOCIETE LAH ET FILS SARL est une entité distincte de la SOCIETE LAH ET FILS SA ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

### **Sur la jonction des procédures**

Les procédures RG N°1929/2025 et RG N°2075/2025 présentent des liens de connexité ;

Dès lors, pour une bonne administration de la justice, il s'impose d'ordonner leur jonction ;

### **Sur le caractère de la décision**

La SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE dite SIR a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

## **Sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour cause de nullité de l'exploit d'assignation**

La SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE dite SIR excipe de l'irrecevabilité de l'action de la SOCIETE LAH ET FILS pour cause de nullité de l'exploit d'assignation du 16 mai 2025 qui selon elle, viole les dispositions de l'article 37 du décret n°2019-567 du 26 juin 2019 fixant les modalités d'application de la loi portant statut des commissaires de justice en raison de ce qu'alors que lors de sa signification, aucune pièce ne lui a été communiquée, il y est mentionné au nombre des copies de pièces le chiffre « 02 » ;

L'article 37 du décret N°2019-567 du 26 juin 2019 fixant les modalités d'application de la loi portant statut des commissaires de justice dispose : *« Le Commissaire de justice est tenu à peine de nullité de ses actes, de mentionner au bas des originaux et de leurs copies le coût total de chaque acte et d'indiquer le nombre de rôles, de copies de pièces, ainsi que le détail de tous les articles formant le coût de l'acte, conformément à la réglementation sur la tarification des actes des commissaires de justice. »* ;

Il s'ensuit que l'acte de commissaire de justice est nul de nullité absolue, lorsqu'il ne porte pas mention au bas de ses originaux et de ses copies, du coût total de l'acte, du nombre de rôles, de copies de pièces, ainsi que du détail de tous les articles formant le coût de l'acte ;

Il est de jurisprudence constante que c'est le défaut d'indication de ces mentions qui est sanctionné de la nullité et non une erreur dans leur indication ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier de la procédure, notamment de l'analyse de l'exploit d'assignation saisissant la juridiction de céans en date du 20 décembre 2023, que le commissaire de justice a indiqué le chiffre « 02 » comme étant le nombre de copies de pièces ;

Il s'ensuit que c'est à tort que la SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE dite SIR excipe de l'irrecevabilité de l'action de la SOCIETE LAH ET FILS en se fondant sur ce moyen ;

Il convient de rejeter cette fin de non-recevoir comme étant mal fondée ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de la SOCIETE LAH ET FILS a été introduite conformément aux conditions de forme et de délai prévues par la loi ;

Il y a donc lieu de la déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur le bienfondé de la demande de mainlevée de saisie conservatoire**

La SOCIETE LAH ET FILS SA sollicite sur le fondement des dispositions de l'article 54 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la mainlevée des saisies conservatoires en date des 12 et 13 mai 2025 pratiquées par la SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE dite SIR sur ses biens meubles corporels détenus par la SOCIETE GESTOCI pour trois motifs, notamment l'incompétence de la juridiction présidentielle du Tribunal de céans qui les a autorisées à travers l'ordonnance n°1452/2025 du 08 mai 2025, le défaut de péril dans le recouvrement de sa créance et la différence entre elle et la SOCIETE LAH ET FILS SARL qui est concernée par ladite ordonnance ;

En réaction, la SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE dite SIR conclut au rejet de ses prétentions motif pris de ce que non seulement, conformément aux dispositions de l'article 73 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, lorsque le domicile du débiteur se trouve à l'étranger, la juridiction compétente pour autoriser la saisie des biens est la juridiction présidentielle du domicile du créancier, à savoir celle de son siège social, mais aussi, depuis plusieurs mois, la SOCIETE LAH ET FILS s'approvisionne en produits pétroliers auprès de la GESTOCI, encore que celle-ci est une société étrangère qui ne dispose d'aucun actif, ni établissement en Côte d'Ivoire ;

Au demeurant, selon elle, la SOCIETE LAH ET FILS SARL s'étant transformée en SOCIETE LAH ET FILS SA, ce changement de forme sociale n'a aucune incidence sur sa personnalité morale car celui-ci ne crée pas une personne morale nouvelle ;

Aux termes de l'article 54 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Toute personne*

*dont la créance parait fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement » ;*

Il suit de cette disposition que la juridiction compétente pour autoriser des saisies conservatoires sur les biens meubles corporels du débiteur est celle du domicile ou du lieu où demeure celui-ci ;

De même, il résulte de cette disposition deux conditions cumulatives sont requises pour bénéficier d'une ordonnance autorisant une saisie conservatoire, notamment l'existence d'une créance fondée en son principe et l'existence de circonstances de nature à en menacer le recouvrement ;

Une créance fondée en son principe est une créance dont l'existence est vraisemblable, tandis que la menace dans le recouvrement se déduit soit d'une situation d'insolvabilité, soit de l'attitude du débiteur de ne pas vouloir payer sa dette ;

L'article 73 dudit Acte Uniforme dispose que : « *Lorsque le débiteur n'a pas de domicile fixe ou lorsque son domicile ou son établissement se trouve dans un pays étranger, la juridiction compétente pour autoriser et trancher les litiges relatifs à la saisie de ses biens est celle du domicile du créancier.* » ;

Il découle de cette disposition que lorsque le débiteur est domicilié à l'étranger, la juridiction compétente pour connaître des litiges relatifs à la saisie des biens est celle du domicile de son créancier ;

En l'espèce, il est acquis des énonciations de la cause que par exploits en date des 12 et 13 mai 2025, la SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE dite SIR a fait pratiquer des saisies conservatoires sur les biens meubles corporels de la SOCIETE LAH ET FILS entre les mains de la SOCIETE GESTOCI, ce, en vertu de l'ordonnance n°1452/2025 en date du 08 mai 2025 de la juridiction présidentielle du Tribunal de céans l'y autorisant ;

A l'analyse des pièces du dossier de la procédure, notamment des procès-verbaux de saisie précités, il ressort

que la SOCIETE LAH ET FILS a son siège social sis à Bamako, au grand marché, rue 18 juin, porte 153 ;

Il s'en évince que la juridiction compétente pour autoriser une saisie conservatoire sur ses biens meubles corporels est la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce de Bamako et non celle du Tribunal de céans, ce, en application des dispositions de l'article 54 de l'Acte Uniforme précité ;

A cet effet, la juridiction de céans fait noter, à l'attention de la SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE dite SIR, que l'article 73 évoqué par ses soins est situé dans la section 3 dudit Acte Uniforme qui porte sur la saisie foraine, alors que la présente cause est relative aux opérations de saisie conservatoire qui sont régies par les articles 54 à 68 de l'Acte Uniforme susmentionné ;

Mieux, la juridiction de céans constate qu'il est acquis des débats que la créance initiale de la SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE dite SIR qui était de 22.494.999.717 FCFA a été réglée en partie par la demanderesse qui ne reste lui devoir, à ce jour, que la somme de 8.000.000.000 FCFA, de sorte qu'elle ne justifie pas de l'existence d'un péril dans le recouvrement de cette somme reliquataire ;

Au surplus, il n'est pas contesté que la SOCIETE LAH ET FILS continue de s'approvisionner en hydrocarbures sur le territoire ivoirien, de sorte que la demanderesse dispose toujours de la possibilité d'exercer des mesures d'exécution sur ses actifs se trouvant sur ledit territoire ;

Dès lors, il convient d'ordonner la mainlevée desdites saisies conservatoires ;

### **Sur l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement**

La SOCIETE LAH ET FILS sollicite que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

Aux termes de l'article 49 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *En matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque État partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire. Il statue*

*dans un délai de deux mois à compter de l'appel de la cause.*

*La décision rendue peut faire l'objet d'un recours. L'exercice du recours ainsi que le délai pour l'exercer n'ont pas d'effet suspensif, sauf décision spécialement motivée du juge visé à l'alinéa 1er du présent article.*

*Le recours est exercé suivant les règles prévues par le droit interne. Le juge visé à l'alinéa 1er du présent article peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Il liquide l'astreinte en tenant compte du comportement du débiteur de l'obligation et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.» ;*

Il suit de cette disposition que l'ordonnance du juge de l'exécution en matière de saisie mobilière est exécutoire de droit puisque l'exercice du recours, ainsi que le délai pour l'exercer n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision spécialement motivée dudit juge ;

Il s'ensuit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;

S'agissant de l'exécution sur minute et avant enregistrement, aux termes de l'article 227 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *L'ordonnance de référé est exécutoire par provision. L'exécution de cette ordonnance a lieu sans garantie au sens de l'article 147, sauf si le juge en a décidé autrement. Dans ce cas, la garantie est constituée conformément au droit commun.*

*Dans le cas de l'extrême urgence, le juge peut ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement » ;*

Il découle de cette disposition que le juge des référés ne peut ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de sa décision qu'en cas d'extrême urgence ;

En l'espèce, la SOCIETE LAH ET FILS ne justifie d'aucune situation présentant le caractère d'extrême urgence ;

Il sied donc de la débouter de cette demande comme étant mal fondée ;

### **Sur les dépens**

La SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE dite SIR succombe, il y a lieu de la condamner aux entiers dépens

de l'instance distraits au profit du Cabinet Olivier Aboh Amalaman, Avocat aux offres de droit ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Ordonnons la jonction des procédures RG N°1929/2025 et RG N°2075/2025 ;

Rejetons la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action portée par l'exploit d'assignation du 16 mai 2025 pour cause de nullité dudit exploit excipée par la SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE dite SIR ;

Déclarons recevable l'action de la SOCIETE LAH ET FILS SA ;

L'y disons partiellement fondée ;

Ordonnons la mainlevée des saisies conservatoires de biens meubles corporels pratiquées les 12 et 13 mai 2025 par la SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE dite SIR au préjudice de la SOCIETE LAH ET FILS entre les mains de la SOCIETE GESTOCI, ce, en vertu de l'ordonnance n°1452/2025 en date du 08 mai 2025 de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Disons que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;

La déboutons du surplus de ses prétentions ;

Condamnons la SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE dite SIR aux entiers dépens de l'instance distraits au profit du Cabinet Olivier Aboh Amalaman, Avocat aux offres de droit.

Ainsi, fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus ;

**ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /**

